

Décision n°DEC2023-06

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ DU LOT N°07 « SERRURERIE - PORTAILS »,
AU SEIN DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N°2023-01,
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE CLINIQUE VETERINAIRE A AHUN**

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la procédure de consultation lancée pour les 14 lots du marché de travaux n°2023-01, relatif à la construction d'une clinique vétérinaire à Ahun, selon une procédure adaptée, avec avis d'appel public à la concurrence publiés au BOAMP le 26/01/2023 (annonce n°23-1262) et au Journal d'Annonces Légales « La Montagne – édition Creuse » le 30/01/2023 (CF 125486 – N°201680) ;

Vu la date de limite de réception des offres pour l'ensemble des 14 lots, fixée au vendredi 24 février 2023 – 12 h 00.

Vu le dossier de consultation publié le 26/01/2023 sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes, Synapse Entreprises ;

Vu les contenus du dossier de consultation propres au lot n°07 « serrurerie - portails » ;

Vu le résultat de la consultation pour ce lot n°07, à savoir la réception, dans le délai imparti, d'une seule candidature avec offre, remises par la SARL SERRU'BAT (23-Guéret), en date du 24/02/2023 et d'un montant total de 14 070,60 € HT. Ce montant étant supérieur de 19,24 % à l'estimation du maître d'œuvre ;

Vu la négociation d'ordre financier engagée avec la SARL SERRU'BAT, conformément à l'article 6 du règlement de la consultation, et sa nouvelle offre remise le 6 mars 2023, d'un montant total de 13 463,40 € HT, encore supérieur de 14,10 % à l'estimation prévisionnelle du marché ;

Considérant que tous les lots ont été pourvus en candidatures et en offres, mais que, sur un plan financier, après classement des offres, selon les critères énoncés au règlement de consultation, le montant total des offres économiquement les plus avantageuses est supérieur de 20,70 % à l'estimation du maître d'œuvre (778 640 € HT pour les 14 lots, estimation reprise dans les demandes de financements).

Considérant que pour les 13 autres lots du marché n°2023-01, 9 lots doivent faire l'objet de négociations d'ordre technique et financier et 4 ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité par délibération du Conseil communautaire en date du 14/03/2023, avec procédures à relancer ;

Considérant que, dans leur ensemble, les offres reçues sur les 14 lots dépassent les crédits budgétaires alloués à l'opération tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure :

- par la délibération du Bureau communautaire n°BC2023/01/03 du 31 janvier 2023, approuvant notamment le plan de financement prévisionnel de la construction d'une clinique vétérinaire à Ahun, d'une part ;

- par les dépôts de dossiers de demandes de financement auprès de l'Etat, au titre de la DETR, et du Conseil départemental de la Creuse, (avec arrêté attributif de subvention en date du 24/02/2023 pour ce financeur), d'autre part ;

Considérant que les estimations du maître d'œuvre étaient basées sur les travaux connus au stade PRO-DCE et que les écarts constatés relèvent pour avec une inflation des coûts des matières premières et autres matériaux de

Considérant que la Communauté de communes n'a pas d'autres choix que de respecter l'enveloppe prévisionnelle des travaux, ayant servi de référence pour les demandes de financements et à la signature d'un protocole d'accord préalable au contrat de crédit-bail immobilier avec les vétérinaires associés d'Ahun ;

Considérant que, pour respecter les engagements financiers initiaux, au vu de la conjoncture actuelle, des économies doivent être trouvées et que la non-réalisation des travaux du lot n°07 « serrurerie – portails » ne remet pas en cause la construction ni les fonctionnalités attendues d'une clinique vétérinaire, ce lot comportant en effet, principalement, des portails extérieurs (dont un motorisé) ;

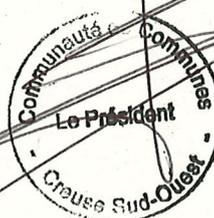
Considérant que les vétérinaires, futurs utilisateurs, sont favorables à la suppression des travaux objets du lot n°07 « serrurerie – portails », entraînant de fait une disparition du besoin de l'acheteur ;

Monsieur le Président,

- **Décide** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, en raison d'une disparition du besoin de l'acheteur pour les raisons évoquées ci-avant, la procédure de consultation actuelle du lot n°07 « serrurerie – portails » du marché n°2023-01.
- **Décide** de ne pas relancer de nouvelle procédure de consultation pour les travaux objets de ce lot n°07.
- **Dit** que cette décision de déclaration sans suite ne remet pas en cause la procédure d'attribution pour les 13 autres lots au sein du marché n°2023-01.
- **Dit** que cette décision sera communiquée au seul candidat ayant remis une offre sur ce lot, via le profil d'acheteur de la Communauté de communes.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le 24/03/2023

Le Président
Sylvain GAUDY



En vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, un recours pourra être formé contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celle-ci.